

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX  
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

Répertorié sous : Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario  
c. Cornish, 2018 OTSTTSO 9

Décision rendue le : 2 août 2018

**ENTRE :**

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES  
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

KERRI-LYNNE CORNISH

SOUS-COMITÉ :	Linda Danson	Présidente, représentante de la profession
	Sophia Ruddock	Représentante du public
	Charlene Crews	Représentante de la profession

Comparutions : Lara Kinkartz, avocate de l'Ordre  
Kirsten Crain, avocate de la membre  
Andrea Gonsalves, avocate indépendante, conseillère du sous-comité

Audience tenue le : 28 février 2018

**DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue le 28 février 2018 par un sous-comité du Comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») dans les locaux de ce dernier. Kerri-Lynne Cornish (la « **membre** ») et son avocate ont assisté à l'audience par voie de vidéoconférence.

**Les allégations**

[2] Selon l'avis d'audience en date du 25 janvier 2017, la membre se serait rendue coupable de faute professionnelle aux termes du paragraphe 26 (2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »), en ce sens qu'elle aurait eu une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), de même qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement n° 66 de l'Ordre constituant, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de ce dernier.

[3] L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que l'Ordre demandait à retirer l'allégation énoncée à l'alinéa n) de l'avis d'audience. Le sous-comité a accédé à cette demande. Ainsi, les allégations restantes contre la membre sont les suivantes, telles que détaillées ci-après :

1. Vous êtes à l'heure actuelle, et vous étiez à tout moment pertinent pour les allégations énoncées dans l'avis d'audience, membre de l'Ordre inscrite auprès de celui-ci en qualité de travailleuse sociale.
2. Durant la période s'étant étirée approximativement d'août 2011 à octobre 2013, vous étiez employée par [« l'établissement »], à [« lieu en Ontario »].
3. Durant la période s'étant étirée approximativement du 30 août 2011 au 9 mai 2013, vous avez fourni des services professionnels au client R.
4. Durant ladite période, les services professionnels que vous avez fournis au client R incluaient des services de counseling.
5. Le client R. se trouvait dans un état vulnérable en raison du récent décès de sa conjointe et vous avez exploité cette vulnérabilité pour établir avec lui des relations de nature personnelle ou sexuelle.
6. Entre le 30 août 2011 et le 29 septembre 2014 ou aux alentours de ces dates, vous avez établi des relations de nature personnelle ou sexuelle avec le client R, alors qu'il était votre client ou votre ancien client.
7. Vos relations de nature personnelle ou sexuelle avec le client R ont débuté alors qu'il était votre client et elles se sont poursuivies après qu'il a cessé d'être votre client.
8. Vous avez commis une série de transgressions de limites vis-à-vis du client R entre le 30 août 2011 et le 29 septembre 2014. Ces transgressions ont, entre autres, pris les formes suivantes :
  - a. vous avez parlé au client R. par téléphone, à plusieurs reprises, en dehors des heures de bureau;
  - b. vous avez utilisé un langage sexuel dans vos conversations avec le client R.;
  - c. vous avez eu des conversations de nature sexuelle avec le client R. au téléphone, durant lesquelles l'un de vous s'est, ou vous deux vous êtes, masturbés;
  - d. vous avez donné un rendez-vous social au client R. ou l'avez rencontré pour un rendez-vous social à une ou plusieurs reprises;
  - e. vous avez dit au client R. que vous vouliez avoir avec lui une relation de conjoints de fait;
  - f. vous avez dit au client R. que vous l'aimiez;

- g. vous avez invité le client R. à votre domicile;
  - h. vous avez rencontré le client R. dans un hôtel à [« lieu en Ontario »] le 18 avril 2014;
  - i. vous avez invité le client R. à venir vous rendre visite à [« lieu au Canada »];
  - j. vous avez embrassé le client R. ou vous avez accepté qu'il vous embrasse durant ou après l'une de vos séances avec lui;
  - k. vous avez étreint le client R. ou vous avez accepté qu'il vous prenne dans ses bras durant ou après l'une de vos séances avec lui;
  - l. vous avez eu des relations sexuelles ou vous êtes adonnée à des attouchements avec le client R. à une ou plusieurs reprises, entre autres à son domicile, à votre domicile ou à l'hôtel à [« lieu en Ontario »];
  - m. vous avez continué d'essayer d'avoir une relation de nature personnelle ou sexuelle avec le client R. après qu'il vous a informé qu'il ne souhaitait pas être dans une relation avec vous ou qu'il mette en doute l'éthique de votre relation;
  - n. vous avez demandé au client R de ne pas signaler votre comportement à l'Ordre.
9. Vous n'avez pas cherché à obtenir de supervision, de consultation ni de conseils appropriés concernant votre relation avec le client R, pas plus que vous n'avez élaboré de plan approprié pour faire face à votre attirance sexuelle envers le client R.
10. Vous n'avez pas documenté ou signalé le ou les incidents durant lesquels le client R a pris l'initiative d'un comportement de nature sexuelle, entre autres l'incident visé au point 8 j) ci-dessus, pas plus que vous n'avez cherché à obtenir de consultation à cet égard, mais avez plutôt, entre autres :
- a. manqué de clairement signifier que ce comportement était incorrect en raison de votre relation professionnelle;
  - b. manqué de faire le nécessaire pour promptement mettre fin à la relation professionnelle;
  - c. manqué d'aider promptement le client à chercher d'autres services;
  - d. manqué d'adéquatement documenter ou signaler l'incident et de chercher à obtenir une consultation à son égard.
11. Votre comportement qui a consisté à établir une relation de nature personnelle et sexuelle avec le client R. a eu une incidence négative sur celui-ci, en ce sens qu'elle a donné naissance chez lui à des sentiments de honte et de culpabilité, de même que de colère envers lui-même pour avoir toléré que la relation aille jusqu'où elle est allée.

II. Il est allégué que pour vous être, en tout ou partie, conduite tel que décrit ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi parce que :

- a) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe I du Manuel (faisant l'objet des interprétations 1.5 et 1.6)** en manquant, d'une part, d'être consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec les clients, et, d'autre part, de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de vos clients afin de veiller, dans le cadre de vos relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de vos clients au premier plan;
- b) vous avez enfreint **les dispositions 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.5)** en manquant de vous engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de votre pratique et de chercher à obtenir des consultations, lorsqu'il y a lieu;
- c) vous avez enfreint **les dispositions 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.2.1)** en entretenant des relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts et en vous mettant dans des situations où vous auriez dû raisonnablement savoir que le client pouvait courir un risque quelconque. Vous avez fourni des services professionnels à un client alors que votre relation présentait un conflit d'intérêts pour vous, et vous avez manqué d'éviter ce conflit du fait que vous avez fait une ou plusieurs des choses suivantes :
  - (i) manqué d'évaluer votre relation professionnelle et les autres situations qui impliquaient le client ou ancien client pour voir s'il existait des conflits d'intérêts potentiels ou manqué de chercher à obtenir des consultations pour aider à identifier et traiter de tels conflits d'intérêts potentiels;
  - (ii) manqué d'éviter un conflit d'intérêts ou une relation duelle avec un client ou ancien client qui pouvaient porter atteinte à votre jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour le client;
  - (iii) manqué de déclarer le conflit d'intérêts et de prendre des mesures appropriées pour y faire face ou pour l'éliminer;
- d) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.2.2)** en ayant des relations sexuelles avec un client ou ancien client;
- e) vous avez enfreint **les dispositions 2.2 et 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.2.3)** en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou en utilisant votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client ou un ancien client;

- f) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.2.8)** en manquant d'éviter l'adoption d'un comportement qui pouvait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travail social ou de techniques de travail social;
- g) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe III du Manuel (faisant l'objet des interprétations 3.2 et 3.7)** en manquant d'une part, d'offrir des services aux clients et de répondre à leurs questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable et, d'autre part, d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que le client ou l'ancien client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non;
- h) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe VIII du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 8.1)** en manquant d'assumer la responsabilité exclusive de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle;
- i) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe VIII du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 8.2)** en ayant des relations sexuelles ou d'autres formes de relations physiques de nature sexuelle avec un client ou en échangeant avec un client des attouchements, un comportement et des remarques de nature sexuelle, alors que ce comportement et ces remarques n'étaient pas un comportement ni des remarques de nature clinique appropriés au service fourni;
- j) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe VIII du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 8.3)** en manquant de chercher à obtenir des services de consultation/supervision et d'établir un plan approprié lorsque vous avez commencé à ressentir une attirance sexuelle envers un client qui pouvait mettre le client en danger;
- k) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe VIII du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 8.4)** en manquant, d'une part, de signifier clairement au client que son comportement était incorrect en raison de votre relation professionnelle lorsqu'il a adopté un comportement de nature sexuelle et, d'autre part, de mettre fin à la relation professionnelle et d'offrir au client de l'aider à chercher d'autres services lorsqu'il vous a fait des avances ou a cherché à vous séduire et que son comportement a perturbé la prestation de services professionnels;
- l) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe VIII du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 8.6)** en ayant des relations sexuelles avec un client au moment de l'aiguillage, de l'évaluation, du counseling ou d'autres services professionnels;
- m) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe VIII du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 8.7)** en ayant

des relations sexuelles avec un client ou ancien client à qui vous aviez fourni des services de psychothérapie ou de counseling;

- n) [*retiré*];
- o) vous avez enfreint le **paragraphe 1 du Code de déontologie** en manquant de considérer l'intérêt du client comme votre obligation professionnelle fondamentale;
- p) vous avez enfreint le **paragraphe 3 du Code de déontologie** en manquant de vous acquitter de vos obligations et devoirs professionnels avec intégrité et objectivité;
- q) vous avez enfreint le **paragraphe 5 du Code de déontologie** en vous servant de la relation que vous aviez avec le client pour en retirer avantage, gratification ou gain personnels;
- r) vous avez enfreint le **paragraphe 8 du Code de déontologie** en fournissant des services en travail social d'une manière qui discrédite la profession de travailleur social ou qui réduit la confiance du public envers cette profession;
- s) vous avez enfreint la **disposition 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en faisant subir à un client des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou émotionnel, et notamment en lui faisant subir des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la *Loi*;
- t) vous avez enfreint la **disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à la *Loi*, à ses règlements d'application ou aux règlements de l'Ordre;
- u) vous avez enfreint la **disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou en effectuant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

### **La position de la membre**

[4] La membre a admis les allégations énoncées aux paragraphes a) à m), de même que o) à u) de l'avis d'audience. Le sous-comité a procédé à un interrogatoire oral sur le plaidoyer de la membre et il est satisfait que les admissions de celle-ci étaient volontaires, sans équivoque et faites en connaissance de cause.

### **La preuve**

[5] La preuve a été présentée sous forme d'un exposé conjoint des faits, dont les éléments essentiels établissent ce qui suit :

1. À tout moment pertinent pour les allégations, Kerri-Lynne Cornish (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »), inscrite auprès de celui-ci en qualité de travailleuse sociale. Elle a donné sa démission à titre de membre de l'Ordre le 29 septembre 2014,

lorsqu'elle a quitté l'Ontario pour s'installer à [« lieu au Canada »] en vue d'y poursuivre de nouvelles possibilités de carrière.

2. À tout moment pertinent pour les allégations et jusqu'au mois d'octobre 2013, la membre exerçait comme travailleuse autonome fournissant des services de travail social dans les locaux de [« l'établissement »] à [« lieu en Ontario »].
3. En août 2011, le client R. a été aiguillé vers la membre pour l'obtention de services professionnels destinés à l'aider à faire face à la douleur de son deuil pour sa conjointe. La membre connaissait déjà le client R., celui-ci étant un notable de sa petite collectivité. Entre le 30 août 2011 et le 9 mai 2013, la membre a fourni des services professionnels de travail social au client R. À l'époque, la membre n'estimait pas que les services qu'elle fournissait incluaient du counseling. Toutefois, la direction générale de [« l'établissement »] a confirmé que la médecin du client R l'avait aiguillé vers la membre pour des services de counseling suite à un deuil et que cette précision figure au dossier constitué par la membre. Il ressort d'une note ajoutée à son dossier par la médecin de famille du client R dans [« l'établissement »] après quelques mois de prestation de services professionnels par la membre au client R qu'elle avait discuté avec ce dernier des progrès réalisés dans le cadre de ces services de counseling. Les notes prises par la membre à l'issue de ses séances avec le client R font aussi, à trois reprises distinctes, mention de la prestation de services de counseling et de counseling suite à un deuil.
4. À posteriori, la membre admet que les services qu'elle fournissait incluaient du counseling, tel que défini dans le Code de déontologie et manuel des normes d'exercice. Elle a par ailleurs admis que c'était sa responsabilité professionnelle d'être consciente de la nature des services professionnels qu'elle fournissait au client R.
5. Il arrivait que la membre et le client R. s'étreignent à la fin d'une séance. Appelée à témoigner sur ce point, la membre dirait qu'elle ne considérait pas que ce comportement était de nature sexuelle. Néanmoins, elle admet qu'un comportement de cette nature brouillait les limites de sa relation professionnelle avec le client R.
6. Lors d'une séance qui a eu lieu en août 2012, la membre et le client R se sont embrassés sur la bouche avant de se séparer. Bien que la membre et le client R ne soient pas d'accord sur la question de savoir qui a pris l'initiative de ce baiser, la membre admet qu'elle était seule responsable de s'assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle.
7. Si la membre était appelée à témoigner, elle dirait que lors de leur prochaine séance, elle a avisé le client R qu'elle ne pouvait pas continuer à avoir de relation professionnelle avec lui et qu'elle lui a expliqué ses obligations concernant les conflits d'intérêts et les relations amoureuses avec des clients. Si le client R était appelé à témoigner, il dirait que la membre n'a jamais abordé avec lui ses obligations éthiques concernant les relations amoureuses avec des clients, pas plus qu'elle ne lui

a dit qu'une relation de nature amoureuse ou sexuelle entre elle et lui n'était aucunement autorisée.

8. Selon les notes cliniques de la membre pour le 23 et le 27 août 2012, elle a parlé avec le client R de fermer son dossier et de l'aiguiller vers une ou un collègue. Si elle était appelée à témoigner, la membre dirait qu'elle pensait avoir fermé le dossier du client R à ce moment-là. Toutefois, la membre admet qu'elle n'a jamais ajouté de note de clôture officielle au dossier du client R. Elle admet également qu'elle a continué de fournir des services professionnels au client R à cinq autres reprises, jusqu'au 9 mai 2013, et qu'elle a documenté la prestation de ces services dans ses notes cliniques.
9. La membre n'a divulgué à personne parmi les autres membres de professions de la santé réglementées au sein de « l'établissement » qu'elle et le client R s'étaient embrassés, pas plus qu'elle n'a cherché à obtenir des conseils ou une quelconque assistance en rapport avec cet incident. Si la membre était appelée à témoigner, elle dirait que c'était parce que l'incident s'était produit dans une petite collectivité et qu'elle craignait qu'une divulgation ne cause de l'embarras au client R. Toutefois, la membre admet qu'il était de son devoir professionnel de clairement communiquer au client R que le moindre contact de nature sexuelle entre eux était inapproprié et de mettre fin à leur relation professionnelle dans les circonstances. Elle admet qu'elle n'a fait ni l'un ni l'autre.
10. La membre et le client R ont entamé une relation de nature personnelle et sexuelle alors qu'ils avaient une relation professionnelle. La membre a permis au client R, à trois reprises, de lui rendre visite à son domicile en dehors des heures de bureau. Leur relation a évolué jusqu'à inclure des baisers et des attouchements (y compris au niveau des seins ou des organes génitaux) à deux occasions au domicile de la membre pendant la période durant laquelle elle fournissait des services professionnels au client R.
11. La membre a eu plusieurs conversations téléphoniques avec le client R en dehors des heures de bureau, autant pendant la période durant laquelle elle lui fournissait des services professionnels que par la suite. Durant ces conversations téléphoniques, le client R et la membre ont utilisé des propos à connotation sexuelle. Leurs conversations étaient prolongées et le client R se masturbait. Si la membre était appelée à témoigner, elle dirait qu'elle n'avait aucune idée que le client R se masturbait durant ces conversations téléphoniques.
12. La membre n'a pas cherché à obtenir de supervision, de consultation ni de conseils appropriés concernant sa relation avec le client R, pas plus qu'elle n'a élaboré de plan approprié pour faire face au conflit d'intérêts découlant de ses sentiments d'attirance amoureuse et sexuelle envers le client R.
13. Lorsque le client R a pris l'initiative de comportements sexuels ou a répondu favorablement aux avances de nature sexuelle de la membre, celle-ci n'a pas documenté ces incidents, elle ne les a rapportés à personne, elle n'a jamais pris de



conseils à leur égard auprès de quiconque dans [« l'établissement »] et elle ne les a pas abordés comme elle aurait dû le faire avec le client R. Rien dans les notes cliniques de la membre ne laisse entendre qu'elle aurait informé le client R qu'un comportement sexuel, quel qu'il soit, était inacceptable vu leur relation professionnelle. De plus, la membre n'a pas promptement pris les mesures qui s'imposaient pour mettre fin à la relation professionnelle, au contraire, elle a continué malgré tout à fournir des services professionnels au client R jusqu'au 9 mai 2013.

14. Par moments, le client R. exprimait le désir d'avoir une relation avec la membre, mais à d'autres moments, il disait le contraire. Quand le client R a demandé à la membre si leur relation était éthique, la membre ne lui a pas clairement expliqué que le Code de déontologie lui interdisait d'avoir une relation de nature amoureuse ou sexuelle avec lui. Il est même arrivé une fois que la membre demande au client R de ne pas informer l'Ordre de son comportement. Si la membre était appelée à témoigner, elle dirait qu'elle ne lui a jamais demandé de ne pas parler à l'Ordre de son comportement.
15. En septembre 2013, la membre a résilié son contrat avec [« l'établissement »] et pris un congé d'un an pour aller s'installer à [« lieu au Canada »]. La membre et le client R ont poursuivi leur relation amoureuse par téléphone. Leurs conversations téléphoniques ont continué à inclure des discussions sexuellement explicites.
16. Le 18 avril 2014, la membre était en route, en voiture, de [« lieu au Canada »] vers sa résidence à [« lieu en Ontario »], où elle se rendait pour finir de la vider et la céder. Parlant par téléphone au client R, elle l'a invité à la rejoindre à [l'hôtel] sur le chemin vers son ancien domicile. Le client R a accepté son invitation et a fait 4 heures de route pour l'y rencontrer. Durant leur séjour à l'hôtel, la membre et le client se sont adonnés à des activités sexuelles qui ont inclus un contact entre leurs organes génitaux. Cet incident a été le dernier rapport sexuel entre le client R et la membre.
17. La relation amoureuse entre le client R et la membre s'est poursuivie par intermittence. Les deux sont restés en contact jusqu'en juin 2016, quand la membre a changé son numéro de téléphone pour rompre leurs liens et le client R a bloqué les appels de la membre. Durant leur relation amoureuse, la membre et le client R ont déclaré leurs sentiments amoureux et leur attirance sexuelle l'un pour l'autre. La membre et le client R ont été une fois jusqu'à discuter de la possibilité d'une relation de fait entre eux.
18. À la suite de sa relation avec la membre, le client R a exprimé des sentiments de honte et de culpabilité, de même que de colère envers lui-même pour avoir toléré que la relation aille jusqu'où elle est allée.
19. La membre admet qu'elle a permis que les limites entre une relation professionnelle et une relation personnelle soient brouillées dans le contexte de sa relation avec le client R., et qu'elle ne s'est pas conformée aux normes de sa profession dans le contexte de cette relation. Entre temps, la membre a obtenu des services de counseling et elle a achevé un cours sur l'éthique et les limites à respecter.

[6] Dans l'exposé conjoint des faits, la membre a expressément admis qu'en raison de son comportement décrit ci-dessus, elle est coupable de fautes professionnelles au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi, tel qu'allégué aux paragraphes a) à m) et o) à u) de l'avis d'audience. L'exposé conjoint des faits a par ailleurs confirmé que la membre comprend les conséquences de ses admissions, et ce, en des termes similaires aux questions que le sous-comité lui a posées durant l'interrogatoire oral sur son plaidoyer.

### **La décision**

[7] Compte tenu des admissions de la membre, de la preuve fournie par l'exposé conjoint des faits et des observations des avocats, le sous-comité conclut que la membre a commis des fautes professionnelles tel qu'allégué aux paragraphes a) à m) et o) à u) de l'avis d'audience. Quant à l'allégation formulée au paragraphe u), le sous-comité conclut que le comportement que la membre a eu peut raisonnablement être considéré par les membres de l'Ordre comme ayant été déshonorant et contraire aux devoirs de la profession.

### **Les motifs de la décision**

[8] Le sous-comité a examiné l'exposé conjoint des faits et le plaidoyer de la membre et il conclut que ces éléments de preuve justifient la constatation de fautes professionnelles, telles qu'alléguées dans l'avis d'audience.

[9] L'allégation a) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 1 à 7 et par le paragraphe 10 de l'exposé conjoint des faits.

[10] L'allégation b) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 9, 10, 11, 12 et 13 de l'exposé conjoint des faits.

[11] L'allégation c) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'exposé conjoint des faits.

[12] L'allégation d) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 10, 11, 16 et 17 de l'exposé conjoint des faits.

[13] L'allégation e) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 6, 10, 11, 14, 16 et 17 de l'exposé conjoint des faits.

[14] L'allégation f) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'exposé conjoint des faits.

[15] L'allégation g) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 et par les paragraphes 15 à 17 de l'exposé conjoint des faits.

[16] L'allégation h) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'exposé conjoint des faits.

[17] L'allégation i) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 6, 10, 11 et 17 de l'exposé conjoint des faits.

[18] L'allégation j) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 6, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'exposé conjoint des faits.

[19] L'allégation k) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 6, 7, 8, 9 et 13 de l'exposé conjoint des faits.

[20] L'allégation l) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 6, 10, 11 et 13 de l'exposé conjoint des faits.

[21] L'allégation m) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 4, 10, 11 et 13 de l'exposé conjoint des faits.

[22] L'allégation o) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 4, 6, 12 et 13 de l'exposé conjoint des faits.

[23] L'allégation p) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 4, 5, 6 et 8 et par les paragraphes 9 à 13 de l'exposé conjoint des faits.

[24] L'allégation q) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 6, 7, 9, 10 et 11 de l'exposé conjoint des faits.

[25] L'allégation r) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 9, 10 et 11 de l'exposé conjoint des faits.

[26] L'allégation s) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 4, 6, 10, 11, 13, 17 et 19 de l'exposé conjoint des faits.

[27] L'allégation t) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 et les paragraphes 10 à 17 de l'exposé conjoint des faits.

[28] Concernant l'allégation u) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que le comportement de la membre, eu égard à l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres de l'Ordre comme ayant été déshonorant et contraire aux devoirs de sa profession. Ce comportement était contraire aux devoirs de sa profession parce qu'il attestait d'un grave mépris de ceux-ci par la membre. En ayant avec son client une relation inappropriée de nature personnelle et sexuelle, la membre a manqué de faire preuve de la capacité de jugement et de la responsabilité requises des travailleurs sociaux et travailleuses sociales, et elle a manqué de se conformer aux normes de conduite attendues d'elle. Le comportement de la membre était aussi déshonorant. Il comporte un élément de faiblesse morale, parce que la membre savait ou aurait dû savoir que son comportement était inacceptable et que le fait d'avoir une relation de nature sexuelle avec un client vulnérable constitue un sérieux manquement aux normes de conduite d'une travailleuse sociale.

[29] Toutefois, le sous-comité n'a pas été prêt à conclure que le comportement de la membre serait raisonnablement considéré par les membres de l'Ordre comme honteux. Même si le comportement de la membre démontrait une nette faiblesse morale qui lui a fait honte et, par extension, qui a fait honte à sa profession, le sous-comité n'a pas été satisfait en l'espèce que son comportement mettait sérieusement en doute son aptitude et sa capacité à s'acquitter comme il se

doit des obligations morales de ceux et celles qui exercent la profession de travail social en Ontario. Bien que toute forme de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un client constitue une faute professionnelle grave, le degré de gravité est supérieur lorsque ces mauvais traitements visent par exemple une personne mineure ou prennent la forme d'une agression sexuelle. En l'espèce, il n'y a pas eu de mauvais traitements de ce degré de gravité supérieur. Bien que le comportement de la membre aurait, en l'espèce, pu être raisonnablement considéré comme honteux, le sous-comité a estimé qu'une telle conclusion devrait être réservée à des cas plus graves.

### **Proposition de pénalité**

[30] Les parties sont tombées d'accord quant à la pénalité à imposer et ont conjointement proposé que le sous-comité ordonne comme suit :

1. La membre sera réprimandée par le Comité de discipline par voie électronique et le fait comme la nature de la réprimande seront consignés au Tableau de l'Ordre pour une durée illimitée, en application du paragraphe 26 (7) de la *Loi*.
2. La registrature est enjointe de révoquer le certificat d'inscription de la membre en application de la disposition 26 (4) 1 de la *Loi*.
3. La période durant laquelle la membre ne peut pas demander de nouveau certificat d'inscription à l'Ordre est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de l'ordonnance du Comité de discipline, en application du paragraphe 26 (7) de la *Loi*;
4. La conclusion du Comité de discipline et son ordonnance (ou un résumé de celle-ci) seront publiés, avec des renseignements permettant d'identifier la membre, dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site Web de celui-ci, et les résultats de l'audience seront consignés au Tableau de l'Ordre comme sur tout autre support média mis à la disposition du public et jugé approprié par l'Ordre, en application de la disposition 26 (5) 3 de la *Loi*.
5. La membre paiera à l'Ordre ses frais relatifs à l'instance d'un montant de trois mille dollars (3 000 \$) dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l'ordonnance du Comité de discipline, en application de la disposition 26 (5) 4 de la *Loi*.

[31] L'avocate de l'Ordre a observé que ce dernier a pour mandat d'assurer la protection du public et qu'il est en tout temps habilité à imposer un éventail complet de pénalités à la membre, malgré sa démission comme membre de l'Ordre en 2014, avant la tenue de la présente audience. L'avocate de l'Ordre a passé en revue les principes généraux à prendre en considération au stade de l'imposition d'une pénalité, soit la dissuasion tant particulière que générale et la réhabilitation. L'Ordre a estimé que la révocation du certificat d'inscription de la membre, bien que n'étant pas obligatoire, constitue la pénalité appropriée, étant donné que les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un client font partie des formes de faute professionnelle les plus graves. La membre a placé ses propres besoins et intérêts au-dessus de ceux du client. La membre n'a pas été franche avec le client R et ne lui a pas clairement expliqué que leur relation était contraire à l'éthique de sa profession. La membre savait que le client R, qui a fait appel à elle pour obtenir des services de counseling après un deuil, était vulnérable en raison du décès de sa conjointe, et elle a profité de sa vulnérabilité en entamant avec lui une relation de nature amoureuse et sexuelle.

qui, par la suite, a suscité chez le client R des sentiments de honte et de culpabilité. La membre aurait dû avoir conscience du déséquilibre de pouvoir entre elle-même et le client R et reconnaître qu'elle exploitait ce déséquilibre et la confiance que lui témoignait le client R dans leur relation professionnelle de fournisseur et client lorsqu'elle a eu envers lui un comportement non professionnel.

[32] L'avocate de l'Ordre a observé qu'il importait que la pénalité imposée à la membre soit suffisamment conséquente pour avoir un effet de dissuasion sur elle et pour envoyer un message haut et clair aux autres membres de sa profession. Par ailleurs, la publication de la décision est dans l'intérêt véritable du public, vu qu'elle assure la transparence des fonctions du Comité de discipline et qu'elle appuie l'objectif de dissuasion générale.

[33] L'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'un facteur aggravant dans le cas présent était que la membre a commis une faute professionnelle très grave sous la forme de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un client. Quant aux facteurs atténuants, la membre a admis son inconduite et a volontairement participé à un cours sur l'éthique et les limites à respecter.

[34] L'avocate de l'Ordre a fourni au sous-comité une série de décisions antérieures du Comité de discipline dans des cas ayant inclus une inconduite sexuelle. Elle a expliqué que même si la révocation du certificat d'inscription n'est pas une pénalité obligatoire aux termes de la *Loi* en cas de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un client et même si, par le passé, le Comité de discipline n'a pas imposé pareille révocation pour ce type d'inconduite, il ressort des décisions qu'elle a fournies que plus récemment, le Comité de discipline a, au contraire, eu tendance à ordonner cette pénalité dans pareils cas. L'avocate de l'Ordre a par ailleurs observé que, comme on peut le lire dans la proposition conjointe de pénalité, le paragraphe 26 (7) de la *Loi* autorise le sous-comité à fixer dans son ordonnance une période de cinq ans durant laquelle la membre ne pourra pas présenter de demande de nouveau certificat d'inscription. Elle a noté que le Comité de discipline avait pareillement fixé cette période d'interdiction à cinq ans dans ses décisions concernant *Beauchamp-Brown* (2017), *Heywood* (2017) et *Vaz* (2017), qui ont toutes porté sur des constatations de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un client. L'avocate de l'Ordre a soutenu que fixer la durée d'interdiction à cinq ans renforce l'effet dissuasif de la pénalité et montre que l'Ordre prend l'inconduite sexuelle au sérieux. Pareille pénalité est aussi conforme aux exigences des ordres régis par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, laquelle, en cas de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un patient, prévoit la révocation obligatoire d'un certificat et un délai de cinq ans avant de pouvoir demander un nouveau certificat.

[35] L'avocate de la membre a soutenu que les actions de celle-ci ne reflétaient aucune volonté de tromperie. Bien que la membre admette qu'elle aurait dû faire preuve de plus de jugement et qu'elle aurait dû se comporter différemment, il existe des circonstances atténuantes dont il convient de tenir compte, y compris le fait que la membre a admis son inconduite et assumé la responsabilité de ses actions, tel que décrit dans l'exposé conjoint des faits. La membre a depuis démontré qu'elle comprenait ses erreurs de comportement en participant à des séances de counseling et en suivant un cours sur l'éthique et les limites à respecter, et ce, de sa propre initiative. La membre a participé pleinement et de façon coopérative à l'enquête sur son cas et à l'audience du sous-comité de discipline. La membre a renoncé à son droit à une audience contestée, ce qui a réduit les coûts de l'Ordre et évité au client R d'avoir à comparaître comme témoin.

L'avocate de la membre a fait valoir que la pénalité convenue entre les parties aurait un effet dissuasif tant particulier que général. Elle a enjoint au sous-comité, au moment d'élaborer les motifs de sa décision quant à la pénalité, de tenir compte du contexte global et de la nature du cas en l'espèce, de même que de sa propre conclusion que le comportement de la membre n'avait pas été jusqu'à pouvoir être considéré honteux.

### **La décision en matière de pénalité**

[36] Après avoir examiné les constatations de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité accepte la proposition conjointe et rend son ordonnance comme suit :

1. La membre sera réprimandée par le Comité de discipline par voie électronique et le fait comme la nature de la réprimande seront consignés au Tableau de l'Ordre.
2. La registrature est enjointe de révoquer le certificat d'inscription de la membre.
3. La période durant laquelle la membre ne peut pas demander de nouveau certificat d'inscription à l'Ordre est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de l'ordonnance du Comité de discipline.
4. La conclusion du Comité de discipline et son ordonnance (ou un résumé de celle-ci) seront publiés, avec des renseignements permettant d'identifier la membre, dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site Web de celui-ci, et les résultats de l'audience seront consignés au Tableau de l'Ordre comme sur tout autre support média mis à la disposition du public et jugé approprié par l'Ordre.
5. La membre paiera à l'Ordre ses frais relatifs à l'instance d'un montant de trois mille dollars (3 000 \$) dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l'ordonnance du Comité de discipline.

### **Les motifs de la décision concernant la peine**

[37] Le sous-comité a reconnu que la pénalité doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à régler ses membres et, plus que tout, protéger le public. Ces objectifs sont réalisés par l'imposition d'une pénalité qui reflète les principes de dissuasion, à la fois particulière et générale et, s'il y a lieu, de remédiation et de réhabilitation de la pratique de la membre. Le sous-comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter une proposition conjointe de pénalité, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou susceptible de compromettre la bonne administration de la justice.

[38] Le sous-comité a accepté la proposition conjointe de pénalité. Ce faisant, il a tenu compte du fait que la membre a assumé la responsabilité des allégations énoncées dans l'exposé conjoint des faits et admis ses fautes; qu'elle a pris l'initiative d'obtenir du counseling et de suivre un cours sur l'éthique et les limites à respecter; et qu'elle a pleinement coopéré et participé au processus d'audience. Le sous-comité a aussi pris en considération la gravité de l'inconduite. La révocation du certificat d'inscription de la membre et la réprimande réalisent l'objectif de dissuasion tant

particulière que générale, en plus d'assurer la protection du public. En ordonnant, en application du paragraphe 26 (7) de la *Loi*, que la membre ne puisse pas faire de demande de nouveau certificat d'inscription avant l'expiration d'une période d'au moins cinq ans à compter de la date de son ordonnance, le sous-comité veille aussi à ce que la pénalité imposée soit à la mesure de la gravité de l'inconduite. C'est là une autre façon de réaliser les objectifs de dissuasion particulière et générale comme de protection du public.

[39] La publication de la décision et de l'ordonnance du sous-comité au Tableau de l'Ordre, qui est public, est dans l'intérêt du public, en ce sens qu'elle assure la transparence du processus de discipline de l'Ordre et qu'elle favorise la réalisation des objectifs de dissuasion particulière et générale.

[40] En résumé, la pénalité dans son ensemble sert de dissuasif tant particulier que général vis-à-vis des membres de la profession qui pourraient être tentés d'adopter un comportement similaire, elle assure la protection du public et elle envoie un message bien clair que ce type d'inconduite ne sera pas pris à la légère.

Je, soussignée Linda Danson, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Linda Danson, présidente  
Sophia Ruddock  
Charlene Crews